PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°2025 - 1254 du 10 juin 2025
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Société Les Sablières de Laimont - Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Laimont (55800)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2288 du 11 octobre 2018 autorisant la société Les Sablières de Laimont à exploiter, sous le régiment de l'enregistrement, une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Laimont, jusqu'au 11 octobre 2025 ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2025 par la société Les Sablières de Laimont, sise route de Revigny à LAIMONT (55800), en vue de prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Laimont, lieu-dit « Au Poirier Moraudel » ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est reçu le 31 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Meuse reçu le 6 février 2025 ;

Vu le rapport n°EK/43-2025 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, reçu le 6 février 2025, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-224 du 11 février 2025, prescrivant une consultation publique sur le territoire de la commune de Laimont et de Neuville-sur-Ornain, du lundi 10 mars 2025 au lundi 7 avril 2025 inclus, sur la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée ;

Vu l'absence d'observations du public au terme de la consultation ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Laimont en date du 14 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est n°EK/227-2025 du 28 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement mentionne le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la proximité des habitations justifie la réalisation d'une mesure de bruit et de poussières ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les prescriptions relatives notamment à l'accès routier précédemment fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation antérieur de ce site et qui n'ont pas fait l'objet de demande de modification par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Les Sablières de Laimont (Siret : 328 439 757 00027), dont le siège social se situe route de Revigny à LAIMONT (55800), faisant l'objet de la demande susvisée, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laimont (55800), au lieu dit « Au Poirier Moraudel ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **15 ans,** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime [1]
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume à remblayer : 70 000 m³ 15 000 m³ /an au maximum Durée : 15 ans y compris la remise en état final	E

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Surface supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	D

(1)*E : régime de l'enregistrement*
D : régime de la déclaration

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
LAIMONT	AA	01	37 035 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Article 1.3.2 : Précisions

Le site ne peut accueillir de dispositif de concassage.

Les camions empruntent l'itinéraire figurant dans le dossier déposé par l'exploitant et évitent tout passage à proximité immédiate des habitations, quelles que soient les circonstances.

La moyenne des rotations de camions est de 5 par journée d'exploitation.

L'accès au site par la route RD 75 (« route de Reims ») est réservé aux véhicules de secours. Toute autre utilisation de cet accès doit rester exceptionnelle.

Un merlon de terre est présent entre le site et les habitations les plus proches, de façon à atténuer les nuisances sonores issues de son exploitation.

Article 1.3.3 : Mesures dans l'environnement

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une mesure de bruit ainsi qu'une mesure des retombées de poussières dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'enregistrement. Ces mesures sont effectuées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées,

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement.

Article 2.3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laimont et peut y être consultée,

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laimont pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire,

- Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Ornain, consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement,

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra, par ailleurs, être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Meuse de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Nancy.

Article 2.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Laimont et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification, à la la société Les Sablières de Laimont et, pour information, au Maire de Neuville-sur-Ornain, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est ainsi qu'aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET